Soixante-seizième année - N° 3885 16 chaabane 1407 (15 avril 1987).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Caisse nationale de sécurité sociale. — Prestations.

Décret n° 2-85-853 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale 112

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-87-261 du 10 chaabane 1407 (9 avril 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 UCB conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme de réforme du système éducatif 112

Douane. — Rétablissement de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja.

Arrêté du ministre des finances n° 535-87 du 11 chaabane 1407 (10 avril 1987) rétablissant la perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (position ex 23.04) 113

Ecole nationale des ingénieurs d'application. — Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 488-87 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année de l'École nationale des ingénieurs d'application. 113

Pages

Ecoles supérieures de technologie. — Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 489-87 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie 113

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination des membres pour les années 1987 et 1988.

Décision du ministre des finances n° 533-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987) portant nomination pour les années 1987 et 1988 des membres du comité consultatif des assurances privées 114

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1987 et 1988.

Décision du ministre des finances n° 534-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987) portant nomination pour les années 1987 et 1988 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées 114

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 248-87 du 12 joumada II 1407 (11 février 1987) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Tarfaya On Shore » 115

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-85-468 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 116

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Décret n° 2-85-262 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur. 116

Décret n° 2-85-264 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) complétant le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et provinces des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 117

Décret n° 2-85-265 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal 118

Pages

Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement 119

Ministère des transports.

Décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne 122

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-85-644 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 123

Décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs 124

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-84-806 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports 126

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret n° 2-84-188 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du personnel du ministère chargé du commerce et de l'industrie 127

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-853 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret susvisé n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Le montant minimum de l'allocation au « décès est fixé à six mille dirhams. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3884 du 9 chaabane 1407 (8 avril 1987).

Décret n° 2-87-261 du 10 chaabane 1407 (9 avril 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 UCB conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme de réforme du système éducatif.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 21 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 60.000.000 UCB conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme de réforme du système éducatif.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1407 (9 avril 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 535-87 du 11 chaabane 1407 (10 avril 1987) rétablissant la perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (position ex 23.04).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-875 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 572-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (position ex 23.04) suspendue par l'arrêté susvisé n° 572-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) est rétablie à compter du 21 chaabane 1407 (20 avril 1987).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1407 (10 avril 1987).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 488-87 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année de l'École nationale des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 447-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application, notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année de l'École nationale des ingénieurs d'application est fixé à 30 places dont 2 sont réservées aux candidats étrangers.

Le nombre de places citées ci-dessus est réparti comme suit :

— 22 places pour les candidats titulaires du baccalauréat du second degré série mathématiques ;

— 4 places pour les candidats titulaires du baccalauréat du second degré série sciences expérimentales ;

— 4 places pour les candidats titulaires du baccalauréat technique du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature doivent parvenir à l'École nationale des ingénieurs d'application avant le 31 mai 1987.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1407 (17 mars 1987).

MOHAMED HILALI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 489-87 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) fixant pour l'année universitaire 1987-1988 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1987-1988 est fixé comme suit :

1) l'École supérieure de technologie de Casablanca : 108 places dont :
   — 103 places pour les candidats marocains ;
   — 5 places pour les candidats étrangers.
2) l'École supérieure de technologie de Fès : 108 places dont :
   — 103 places pour les candidats marocains ;
   — 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant le 31 mai 1987 conformément à la répartition géographique suivante :

1) relèvent de l'École supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la wilaya du Grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Marrakech, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujedour et Oued Ed-Dahab ;

2) relèvent de l'École supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la wilaya de Rabat-Salé ainsi que des provinces de Fès, Boulemane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Meknès, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khémisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1407 (17 mars 1987).

MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre des finances n° 533-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987) portant nomination pour les années 1987 et 1988 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1987 et 1988 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. M'Hamed Ben El Jilali Bennani ;	MM. Jawad Kettani ;
Mohamed Benkirane ;	André Hernandez ;
El Mehdi Ouazzani ;	Omar Bennani ;
Abdelhaq Bennani ;	Bouchaïb Abou El Ghali ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Hadj Mohamed Hakam ;	Saïd Azmi ;
Fouad Filali ;	Mohamed Zahraoui ;
Saâd Kanouni ;	Jacques Jion ;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeslam Cherif Ouazzan ;	Khalid Cheddadi ;
	Mohamed Benyamina ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Abdelkader Bensaleh ;	Abed El Yacoubi Soussane.
Mohamed Cherkaoui.	

b) En qualité de représentant de la Société centrale de réassurance

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Farouk Bennis.	M. Yahia Filali.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Kamal Chaoui.	M. Abbès Bennani.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Rachid Cherkaoui.	M. Ahmed Benkirane.

ART. 2. — La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 977-84 du 18 hija 1404 (14 septembre 1984).

Rabat, le 27 rejeb 1407 (28 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre des finances n° 534-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987) portant nomination pour les années 1987 et 1988 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées pour les années 1987 et 1988 :

1° *Commission technique « administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
El Mehdi Boughaleb ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
M'Hamed Benjelali Bennani ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Kamal Chaoui.	Omar Bennani.

2° *Commission technique réassurances :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. El Mehdi Boughaleb ;	MM. Jawad El Kettani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Saïd Azmi ;
M'Hamed Benjilali Bennani ;	Hamid Basri ;
	Abed El Yacoubi Soussane ;
Saâd Kanouni ;	
Omar Bennani.	Abdeljalil Chraïbi.

3° *Commission technique automobile :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Rachid El Jadidi ;	MM. Saïd Azmi ;
Bouchaïb Abou El Ghali	Kamal Chaoui ;
Mohamed Ben Yamina ;	Mohamed Zahraoui ;
Sébastien Castro ;	Mohamed Cherkaoui ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Jawad Kettani ;
	Jacques Jion.
Abdeljalil Chraïbi.	

4° *Commission technique « accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Saïd Azmi ;	MM. Jawad El Kettani ;
Omar Bennani ;	Ahmed Benkirane ;
Mohamed Benjilali Bennani ;	Abdellatif Tahiri ;
	Jacques Jion ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Sébastien Castro ;
	Driss Hilal.
Abdeljalil Chraïbi ;	
Abderrahim Cherkaoui.	

5° *Commission technique « maritime et transport » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Farouk Bennis ;	MM. Jawad El Kettani ;
Saïd Azmi ;	Abbès Bennani ;
Mohamed Cherkaoui ;	Hamid El Basri ;
Abed Tahiri ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Mohamed Dahi.	
	Omar Bennani.

6° *Commission technique « aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Farouk Bennis ;	Jawad El Kettani ;
Saïd Azmi ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Saïd Ouazzani.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° *Commission technique « construction décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Amal El Kanouni ;
Saïd Azmi ;	Sébastien Castro ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Mohamed Chraïbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Rachid Cherkaoui.

8° *Commission technique « incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kanouni ;	MM. Idriss Hilal ;
Jaouad El Kettani ;	Kamal Chaoui ;
Farouk Bennis ;	Jacques Jion ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd Ouazzani ;
Abed El Yacoubi Soussane.	Omar Bennani.

9° *Commission technique « vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
El Mehdi Boughaleb ;	Saïd Dour ;
Hamza El Kettani ;	Saïd Azmi ;
Farouk Bennis ;	Ahmed Benkirane ;
Kamal Chaoui ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi.	Omar Bennani.

10° *Commission technique « risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kannouni ;	MM. Jacques Jion ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mohamed Benjilali Bennani ;	Abderrahim Cherkaoui ;
Mustapha Dihi ;	Omar Bennani ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Yahia Filali ;
André Hernandez.	Mohamed Dehi.

ART. 2. — La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 978-84 du 20 hija 1404 (15 septembre 1984).

Rabat, le 27 rejeb 1407 (28 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 278-87 du 12 joumada II 1407 (11 février 1987) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Tarfaya On Shore ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche des hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (service de la recherche des hydrocarbures) le 24 joumada I 1406 (4 février 1986) par M. Abdelmalek Bennis, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au *Bulletin officiel* n° 3851 du 14 hija 1406 (20 août 1986) conformément à l'article 13 du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 20 novembre 1986,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Tarfaya On Shore ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée y avec la côte	150.000
2	123.000	150.000
3	123.000	152.000
4	107.000	152.000
5	107.000	147.000
6	117.500	147.000
7	117.500	124.000
8	113.500	124.000
9	113.500	114.000
10	108.500	114.000
11	108.500	109.500
12	106.000	109.500
13	106.000	103.000
14	209.000	103.000
15	209.000	100.500
16	Intersection de la coordonnée y avec la côte	100.500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada II 1407 (11 février 1987).

MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-468 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Les chefs de divisions sont désignés parmi :

« — Les administrateurs principaux des administrations « centrales et les fonctionnaires titulaires de grades dotés d'un « classement indiciaire hiérarchique équivalent ;

« — Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans « l'échelle n° 11 ou d'un grade équivalent comptant les uns et « les autres au moins 5 années de services effectifs dans ces « grades. »

« *Article* 6. — Les chefs de services sont désignés parmi :

« — Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans « l'échelle n° 11 ou d'un grade équivalent ;

« — Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans « l'échelle n° 10 ou d'un grade équivalent, comptant les uns et « les autres au moins 10 années de services effectifs dans ces « grades. »

« *Article* 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 « et 6 ci-dessus, et à défaut de fonctionnaires remplissant les « conditions prévues dans ces articles peuvent être désignés :

« — En qualité de chef de division, les fonctionnaires « susceptibles d'être nommés en qualité de chef de service, confor- « mément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

« — En qualité de chef de service, les fonctionnaires titu- « laires d'un grade classé dans l'échelle n° 10 ou d'un grade « équivalent, comptant les uns et les autres au moins 4 années « de services effectifs dans ces grades. »

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés antérieurement à la date d'effet du présent décret, en qualité de chefs de division et de service conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit mis fin à celles-ci.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 rebia II 1404 (7 janvier 1984).

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1406 (19 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INTÉRIEUR)

Décret n° 2-85-262 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 2 ;

Après avis de la Chambre constitutionnelle n° 30 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980) et n° 41 du 7 hija 1400 (17 octobre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5 et 21 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — L'emploi supérieur d'administrateur principal « est assorti des indices 704-870. L'échelonnement indiciaire est « fixé par décret.

« L'accès à l'emploi d'administrateur principal est ouvert « aux administrateurs du ministère de l'intérieur, ayant atteint « au moins le 7e échelon et comptant cinq années de services « effectifs en cette qualité ou, le cas échéant, à des candidats « n'appartenant pas à l'administration justifiant de certains « diplômes ou titres et âgés d'au moins trente ans.

« Les nominations qui interviennent, en vertu de l'alinéa « précédent sont prononcées par décret pris sur proposition du « ministre de l'intérieur dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif « budgétaire des administrateurs. Lorsqu'elles concernent des « fonctionnaires ces nominations entraînent leur titularisation « dans le grade d'administrateur principal, lorsqu'il s'agit de « non fonctionnaires ces nominations sont essentiellement révoca- « bles et ne peuvent entraîner la titularisation au grade corres- « pondant ni donner droit à la titularisation dans un autre « cadre de l'administration.

« Les administrateurs principaux sont nommés au 1er éche- « lon. L'avancement d'échelon est de droit après trois ans « d'ancienneté dans l'échelon inférieur. »

« *Article* 5. — Les administrateurs sont nommés par arrêté « du ministre de l'intérieur :

« 1 — Parmi les administrateurs adjoints ayant atteint le « 3e échelon de la 2e classe de leur cadre, inscrits après un « examen probatoire sur une liste d'aptitude, arrêtée par le « ministre de l'intérieur ;

« 2 — Parmi les administrateurs adjoints, titulaires d'une « licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme universi- « taire équivalent, après deux années de service à condition « d'être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre « de l'intérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les administrateurs adjoints comptant au moins dix ans « de service effectif en cette qualité.

« Les nominations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 « du présent article ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des administrateurs adjoints.

« 4 — Sont également nommés administrateurs :

« *a* — Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans les disciplines juridiques, économiques « ou sociales ou d'un diplôme équivalent de même « discipline.

« b — Les diplomés du cycle supérieur de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur « avec une bonification d'un échelon. »

« *Article* 21. — Les emplois de gouverneurs sont dotés des « indices réels 840 - 928 suivant un échelonnement indiciaire fixé « par décret.

« L'avancement d'échelon dans la classe unique des gouverneurs est prononcé exclusivement au choix par arrêté du « ministre de l'intérieur, sous réserve d'une ancienneté de service « de deux années au minimum. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1982.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-85-264 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) complétant le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et provinces des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-262 en date du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant les articles 3, 5 et 21 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et provinces des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le classement hiérarchique des grades « et emplois figurant au tableau B IV annexé au décret « n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) est modifié et « complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE	
	INDICES RÉELS normaux	INDICES RÉELS exceptionnels
Ministère de l'intérieur :		
— Gouverneurs	840 — 894	928 (1)
— Administrateurs principaux (2)	704 — 840	870
— Administrateurs (3)	336 — 639	704
— Administrateurs adjoints.	275 — 512	564
— Khalifa classe unique	239	

« *Article* 2. — L'échelonnement indiciaire des grades et « emplois prévus à l'article premier susvisé est fixé comme suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES RÉELS
Ministère de l'intérieur :	
Gouverneurs :	
— Classe exceptionnelle	928
— Classe unique	
— 3e échelon	894
— 2e échelon	870
— 1er échelon	840
Administrateur principal :	
— Classe unique	
— 6e échelon	870
— 5e échelon	840
— 4e échelon	812
— 3e échelon	779
— 2e échelon	746
— 1er échelon	704
Administrateur :	
— Classe exceptionnelle	704
1re classe :	
— 10e échelon	639
— 9e échelon	610
— 8e échelon	578
— 7e échelon	542

1 — Réservé aux walis de Grand Casablanca et Rabat-Salé,

2 — Grade réservé à 1/3 de l'effectif budgétaire des administrateurs,

3 — Grade réservé à 25% de l'effectif budgétaire des administrateurs adjoints.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES RÉELS
2e classe :	
— 6e échelon	509
— 5e échelon	476
— 4e échelon	436
— 3e échelon	406
— 2e échelon	369
— 1er échelon	336
Administrateur adjoint :	
— Classe exceptionnelle	564
1re classe :	
— 10e échelon	512
— 9e échelon	484
— 8e échelon	460
— 7e échelon	428
2e classe :	
— 6e échelon	402
— 5e échelon	380
— 4e échelon	355
— 3e échelon	329
— 2e échelon	300
— 1er échelon	275
— Stagiaire	275
— Khalifa (classe unique)	239

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 24 safar 1401 (1er janvier 1981).

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-85-265 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (paragraphe 2) et 6 du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux « échelles de rémunération n°s 1 à 9 incluses visés à l'article 6, « paragraphes 1°, 2°, 6° et 7° du présent décret. »

« *Article 6.* — Le personnel en fonction dans les communes « est constitué par :

« 1° — Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des « dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres « classés dans les échelles de rémunération n°s 1 à 9 incluses.

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« 5° .....

« 6° Le cadre des secrétaires d'état civil ;

« 7° Le cadre des contrôleurs d'état civil. »

« *Secrétaires d'état civil*

« *Article 6 bis.* — Le cadre des secrétaires d'état civil « comprend deux grades : secrétaire d'état civil et secrétaire « principal d'état civil, classés respectivement dans les échelles « de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Les conditions de recrutement et de nomination des secré- « taires d'état civil et de secrétaires principaux d'état civil sont « celles applicables pour les secrétaires et secrétaires principaux « des administrations publiques. »

« *Contrôleurs d'état civil*

« *Article 6 ter.* — Le cadre des contrôleurs d'état civil « comprend deux grades : contrôleurs d'état civil et contrôleur « principal d'état civil respectivement classés dans les échelles « de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Les conditions de recrutement et de nomination des « contrôleurs et des contrôleurs principaux d'état civil sont celles « applicables aux rédacteurs et rédacteurs principaux des admi- « nistrations publiques. »

ART. 2. — La définition ainsi que la correspondance entre les grades et les fonctions feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 3. — Les secrétaires, secrétaires principaux et rédacteurs exerçant à la date d'effet du présent texte les fonctions de secrétaires et de contrôleurs d'état civil, sont reversés, dans les cadres correspondants institués par le présent décret avec la même situation d'indice et d'ancienneté.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-83-440 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres de l'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) portant institution d'un régime de pensions civiles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1404 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de l'équipement est constitué par les cadres ci-après :

1 — Le cadre des conducteurs de chantier ;
2 — Le cadre des agents techniques ;
3 — Le cadre des gardiens maritimes ;
4 — Le cadre des adjudants maritimes ;
5 — Le cadre des contrôleurs maritimes ;
6 — Le cadre des lieutenants de port ;
7 — Le cadre des capitaines de port ;
8 — Le cadre des commandants de port.

Conducteurs de chantier

ART. 2. — Le cadre des conducteurs de chantier comprend deux grades, conducteur de chantier et conducteur de chantier principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 3. — Les conducteurs de chantier sont recrutés :

1 — Parmi les élèves issus des centres régionaux de formation relevant du ministère de l'équipement ainsi que des centres de formation identiques ;

2 — à la suite de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

a — candidats ayant suivi entièrement les études de la sixième année de l'enseignement du second degré ;

b — fonctionnaires et agents du ministère de l'équipement justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 4. — Les conducteurs de chantier principaux sont recrutés :

1 — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux conducteurs de chantier justifiant de quatre années au moins de services en cette qualité.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conducteurs de chantier ayant atteint le 7e échelon de leur grade au moins et justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité dans la limite de 25% des emplois.

Agents techniques

ART. 5. — Le cadre des agents techniques comprend le seul grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 6. — Les agents techniques sont recrutés :

1 — Sur titre parmi les lauréats d'une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'équipement après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2 — A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une attestation des études de la 7e année incluse de l'enseignement du second degré (séries scientifique, expérimentale ou technique).

Chef de bureau

ART. 7. — Placé en voie d'extinction ce cadre demeure régi par les dispositions correspondants de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et des communications tel qu'il a été modifié et complété.

Gardiens maritimes

ART. 8. — Le cadre des gardiens maritimes comprend deux grades : gardien maritime et gardien maritime principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 2 et 3 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 9. — Les gardiens maritimes sont recrutés :

1 — A la suite de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

a — candidats justifiant du niveau de fin de la 3e année secondaire ;

b — fonctionnaires et agents en service aux ports justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Ces concours peuvent comporter outre une épreuve générale, des épreuves facultatives correspondantes à la nature des fonctions exercées dans ce grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

2 — Sur titre parmi les candidats titulaires :

— De la licence de pilotage de bateau de pêche ;

— Du certificat professionnel maritime ou d'un diplôme équivalent ;

— Du certificat de pilotage de véhicules maritimes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Les gardiens maritimes principaux sont recrutés :

1 — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux gardiens maritimes justifiant de quatre années au moins de service effectif en cette qualité ;

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardiens maritimes justifiant de 10 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs du cadre des agents maritimes.

Adjudants maritimes

ART. 11. — Le cadre des adjudants maritimes comprend deux grades : adjudant maritime et adjudant maritime principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 12. — Les adjudants maritimes sont recrutés :

1 — A la suite de deux concours distincts ouverts aux :

a — candidats ayant poursuivi les études jusqu'à la fin de la 6e année secondaire ;

b — fonctionnaires et agents en service dans les ports justifiant de 4 années de service effectif.

2 — Sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des brevets ou des diplômes désignés ci-après ou d'un diplôme équivalent :

— brevet de pilotage d'un bateau de pêche côtière ;
— brevet de mécanicien d'application ;
— brevet de pilotage d'un bateau de la marine marchande ;
— un certificat d'électro-mécanique des phares ;
— diplôme de conducteur de chantier ;
— un diplôme d'opérateurs de radio ;
— chefs d'opérations ayant exercé durant 96 mois au moins.

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardiens maritimes principaux justifiant de 10 années au moins de services effectifs. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du cadre des adjudants maritimes.

ART. 13. — Les adjudants maritimes principaux sont recrutés :

1 — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjudants maritimes justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité ;

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjudants maritimes justifiant de 10 années au moins de services effectifs en cette qualité.

Contrôleurs maritimes

ART. 14. — Le cadre des contrôleurs maritimes comprend le seul grade de contrôleur maritime classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 15. — Les contrôleurs maritimes sont recrutés :

1 — A la suite d'un concours ouvert :

a — aux candidats titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

b — aux adjudants maritimes principaux justifiant de 4 années au moins de services effectifs en cette qualité ;

c — aux agents techniques justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité ;

d — aux conducteurs de chantier principaux justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité.

2 — Parmi les candidats titulaires du brevet de capitaine de 3e classe incluse ou officier mécanicien de 3e classe, d'un diplôme équivalent ou du diplôme d'adjoint technique (section portuaire).

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjudants maritimes principaux ayant atteint le 7e échelon et justifiant de 5 années au moins de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du cadre des contrôleurs maritimes.

Lieutenant de port

ART. 16. — Le cadre de lieutenant de port comporte deux grades : sous-lieutenant de port et lieutenant de port classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 17. — Les sous-lieutenants de port sont recrutés :

1 — Par suite de deux concours distincts ouverts :

a — aux candidats titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un diplôme équivalent ayant poursuivi des études supérieures pendant au moins deux années entières ;

b — aux agents des ports relevant du cadre de contrôleur maritime ou adjudant maritime principal et justifiant de 4 années au moins de services effectifs en cette qualité ;

2 — Sur titres parmi les candidats titulaires du brevet de lieutenant de 2e classe (section port) ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs maritimes ayant atteint le 7e échelon et justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du cadre des contrôleurs maritimes.

ART. 18. — Les lieutenants de port sont recrutés :

1 — Par suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sous-lieutenants justifiant de 4 années de services effectifs en cette qualité ;

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sous-lieutenants de port justifiant de 10 années au moins de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du cadre des lieutenants de port.

Capitaines de port

ART. 19. — Le cadre de capitaine de port comprend le seul grade de capitaine de port classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 20. — Les capitaines de port sont recrutés :

1 — Parmi les candidats titulaires du diplôme de capitaine de 2e classe ou d'un diplôme équivalent ;

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des capitaines de port.

a — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux lieutenants pouvant justifier de quatre années de services effectifs en cette qualité ;

b — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les lieutenants de port ayant 15 années de services dont 6 en qualité de lieutenant de port.

Commandant de port

ART. 21. — Le cadre de commandant de port comprend deux grades : commandant de port et commandant de port en chef.

Le grade de commandant de port est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. — Les commandants de port sont recrutés :

1 — Sur titre parmi les titulaires du certificat de chef de marine à long cours ou d'un diplôme équivalent ;

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les capitaines de port pouvant justifier de 10 années au moins de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du cadre des capitaines de port.

ART. 23. — Le grade de commandant en chef comporte 6 échelons dotés des indices réels suivants :

1er échelon	704 ;
2e échelon	746 ;
3e échelon	779 ;
4e échelon	812 ;
5e échelon	840 ;
6e échelon	870.

ART. 24. — Peuvent accéder au grade de commandant en chef, les commandants ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle 11 et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 1/3 des effectifs budgétaires du cadre des commandants de port.

ART. 25. — Les nominations intervenues en vertu de l'article 22 sont prononcées par arrêté du Premier ministre au premier échelon, sur proposition du ministre de l'équipement après avis de la commission administrative paritaire.

En cas de nomination à indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon.

Cette ancienneté est prise en compte pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade.

L'avancement a lieu après trois années de service. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'équipement.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 26. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 27. — Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 28. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 6, 9, 12, 15, 17, 19 et 21 ci-dessus ainsi que les candidats recrutés directement sur titre, sont nommés en qualité de stagiaire, et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Les sous-lieutenants et les lieutenants de port justifiant de services antérieurs en qualité d'officiers de la marine marchande ou de la marine royale sont reclassés après leur titularisation en fonction de leurs services antérieurs.

ART. 29. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 30. — Les sanctions disciplinaires applicables aux officiers de port et leurs adjoints en fonction à ce ministère (gardiens maritimes, adjudants maritimes, contrôleurs maritimes, lieutenants de port, capitaines de port et commandants de port) comportent outre celles prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les sanctions ci-après classées par ordre de gravité croissante :

— Mutation à titre disciplinaire à la charge de l'intéressé ;

— Suspension d'office pour une période n'excédant pas 6 mois, la réintégration dans le cadre demeure subordonnée à enquête sur la conduite de l'agent ;

— Mise à la retraite d'office.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce dans les cas ci-après.

L'avertissement et le blâme sont prononcés directement par le ministre de l'équipement sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre de l'équipement après consultation du conseil de discipline, dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958).

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 31. — Les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'effet du présent décret peuvent être intégrés sur proposition du ministre de l'équipement dans les cadres des conducteurs de chantier, agents techniques, gardiens maritimes, adjudants maritimes, contrôleurs maritimes, lieutenants de port, capitaines de port et commandants de port s'ils remplissent les conditions de diplômes susvisés relatives à chacun desdits cadres.

ART. 32. — Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre de l'équipement conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

— l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le ministre des finances ou son représentant ;

— le ministre de l'équipement ou son représentant.

ART. 33. — Les agents intégrés au titre des dispositions de l'article précédent sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent pour leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade sous réserve de la durée de service (1re colonne du rythme d'avancement) prévue par l'article 4 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

TITRE IV

ART. 34. — Les agents en fonction dans les ports exercent les attributions administratives et techniques qui leur sont conférées par les lois et règlements en vigueur.

Ils doivent, pendant l'accomplissement de certaines tâches, porter une tenue dont les caractéristiques et les conditions d'octroi seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement.

Ils sont soumis également aux procédures relatives à la prestation du serment.

ART. 35. — Les agents en service dans les ports sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, après les heures normales fixées par rapport à la durée hebdomadaire du travail. Les heures supplémentaires seront compensées conformément à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1983 et abroge à compter de la même date les dispositions réglementaires contraires.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1406 (28 mars 1986)

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé
des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) instituant des primes de sujétion et de qualification en faveur de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un corps des contrôleurs de la circulation aérienne propre au ministère des transports.

ART. 2. — Les contrôleurs de la circulation aérienne sont chargés sous l'autorité des ingénieurs de l'aviation civile et des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile :

— d'assurer le contrôle de la circulation aérienne et les fonctions d'instruction ou d'encadrement dans un centre de contrôle régional ;

— d'assurer le contrôle de la circulation aérienne et les fonctions d'instruction et d'encadrement sur les aérodromes principaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre des transports ;

— d'assurer les fonctions d'instructions dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne au Centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie.

ART. 3. — Le corps des contrôleurs de la circulation aérienne comprend les grades ci-après :

— contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe ;

— contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe ;

— contrôleur principal de la circulation aérienne.

Ces trois grades sont classés respectivement aux échelles nos 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 4. — La définition ainsi que la correspondance entre les grades et les fonctions feront l'objet d'un arrêté du ministre des transports après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Chapitre II

Nomination et avancement

ART. 5. — Les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'adjoint technique spécialisé, option circulation aérienne, délivré par le Centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

ART. 6. — Les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe.

Seuls, peuvent être inscrits au tableau d'avancement prévu ci-dessus les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité et ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. — Les contrôleurs principaux de la circulation aérienne sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe.

Seuls, peuvent être inscrits au tableau d'avancement prévu ci-dessus les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité et ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

ART. 8. — Les contrôleurs de la circulation aérienne recrutés en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année.

A l'expiration de ce stage, ces agents sont soit titularisés au 2e échelon de leur grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle s'ils ne sont pas titularisés, ils sont licenciés.

Il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

ART. 9. — Les conditions, les formes et les programmes des examens prévus au présent décret sont fixés par arrêté du ministre des transports approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 10. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 11. — Les contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient en matière d'indemnité d'une allocation de technicité et des primes de risque, d'exploitation et de surcharge et d'automatisation dont les montants annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant de l'allocation de technicité est fixé à :

5.200,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe ;

6.180,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe ;

9.600,00 DH pour les contrôleurs principaux de la circulation aérienne.

Le montant de la prime de risque est fixé à :

6.000,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe ;

10.800,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe ;

14.400,00 DH pour les contrôleurs principaux de la circulation aérienne.

Le montant de la prime d'exploitation est fixé à :

4.800,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne exerçant dans un aérodrome principal de 2e catégorie ;

6.000,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne exerçant dans un aérodrome principal de 1re catégorie ;

7.200,00 DH pour les contrôleurs de la circulation aérienne exerçant dans un centre de contrôle régional.

Le montant de la prime de surcharge et d'automatisation est uniformément fixé à 4.800,00 dirhams.

La liste des centres automatisés est fixée par arrêté du ministre des transports approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 12. — L'allocation de technicité, la prime de risque, la prime d'exploitation et la prime de surcharge et d'automatisation sont payables mensuellement et à terme échu.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 13. — Sont reversés dans le grade de contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe les adjoints techniques spécialisés, option circulation aérienne, exerçant à la date de publication du présent décret des fonctions propres à la circulation aérienne.

Les intéressés sont reversés dans leur nouveau grade aux mêmes indice, échelon et ancienneté qu'ils détiennent à cette date dans leur ancien grade.

Les services accomplis en qualité d'adjoint technique spécialisé sont assimilés à des services accomplis dans le grade de contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe pour l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe par voie d'examen d'aptitude professionnelle, les adjoints techniques, option circulation aérienne justifiant de six années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 15. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, et abroge à compter de la même date toutes les dispositions relatives aux contrôleurs de la navigation aérienne contenues dans le décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) susvisé à l'exception de celles se rapportant aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs et exerçant l'une des fonctions du contrôle de la navigation aérienne.

Toutefois, dans chaque cas, le fonctionnaire soumis aux dispositions du présent statut, conserve la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret, jusqu'à ce que la mesure de reclassement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1407 (31 mars 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-85-644 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 118, 121 et 122 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 118. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction « à l'Institut national de la recherche agronomique à la date « d'effet du présent décret peuvent, sur leur demande formulée « dans un délai d'une année à compter de la date de publica- « tion du texte au « Bulletin officiel », être reversés dans les « grades correspondants prévus aux articles 17 et 33 ci-dessus « avec la situation d'échelon et d'ancienneté détenue dans leur « ancien grade. »

« *Article* 121. — Peuvent être reclassés dans le grade des « assistants de recherche :

« 1) Les agents classés dans le grade d'ingénieur d'applica- « tion et comptant au moins quatre années d'ancienneté « en cette qualité ;

« 2) Les agents titulaires du certificat d'études approfondies « ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant en « outre d'une expérience professionnelle de quatre années, « au moins, dans le domaine de la recherche après « l'obtention de leur diplôme. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 122. — Peuvent être reclassés dans le grade des « assistants principaux de recherche :

« 1) Les agents classés dans le grade d'ingénieur d'Etat « et comptant au moins trois années d'ancienneté en « cette qualité ;

« 2) Les agents titulaires d'un diplôme d'études supérieures « dans la discipline des sciences exactes et appliquées « ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant en « outre d'une expérience professionnelle dans le domaine « de la recherche après l'obtention de leur diplôme. »

ART. 2. — Le présent statut prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publiques affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un corps de vétérinaires inspecteurs.

Les vétérinaires inspecteurs ont vocation à exercer dans les services extérieurs et centraux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les vétérinaires inspecteurs en fonction dans les services extérieurs et centraux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés principalement des tâches suivantes :

— Diagnostic, traitement et prévention des maladies animales ;
— Contrôle des zoonoses ;
— Police sanitaire aux frontières ;
— Application des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies légalement contagieuses ;
— Inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
— Encadrement, animation et éducation des éleveurs ;
— Promotion et développement de l'élevage et des productions animales ;
— Évaluation et recherche appliquée dans le domaine de l'hygiène, de la santé animale et de la pharmacie vétérinaire.

ART. 3. — Le corps de vétérinaires inspecteurs comprend quatre grades répartis comme suit :

Hors grade :

5e échelon, indice 860 ;
4e échelon, indice 835 ;
3e échelon, indice 810 ;
2e échelon, indice 765 ;
1er échelon, indice 760.

Grade exceptionnel :

5e échelon, indice 779 ;
4e échelon, indice 720 ;
3e échelon, indice 650 ;
2e échelon, indice 620 ;
1er échelon, indice 580.

Grade principal :

5e échelon, indice 639 ;
4e échelon, indice 606 ;
3e échelon, indice 574 ;
2e échelon, indice 542 ;
1er échelon, indice 509.

Premier grade :

5e échelon, indice 472 ;
4e échelon, indice 436 ;
3e échelon, indice 409 ;
2e échelon, indice 369 ;
1er échelon, indice 336.

L'emploi supérieur de vétérinaire inspecteur général demeure régi par les dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 4. — Les vétérinaires inspecteurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat vétérinaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Les vétérinaires inspecteurs sont nommés en qualité de stagiaires au 1er échelon du premier grade. Ils ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont, soit titularisés au 2e échelon du premier grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, s'ils ne sont pas titularisés, ils seront licenciés.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée excédant un an.

ART. 6. — L'avancement des vétérinaires inspecteurs comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'avancement d'échelon à lieu tous les deux ans.

ART. 8. — L'avancement de grade à lieu :

1° Par voie de concours parmi les vétérinaires inspecteurs comptant quatre ans de service effectif au moins dans leur grade.

Les conditions et le programme des épreuves de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les vétérinaires inspecteurs ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

ART. 9. — Les vétérinaires inspecteurs qui accèdent à un grade supérieur y sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Dans leur nouvel échelon, ils conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont nommés à indice égal, ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 10. — Les vétérinaires inspecteurs ayant accédé à un grade supérieur peuvent être appelés à suivre des stages de perfectionnement selon les modalités définies par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 11. — Une bonification d'ancienneté d'un échelon est attribuée, après leur titularisation dans le grade, aux vétérinaires inspecteurs spécialistes.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 12. — Les vétérinaires inspecteurs bénéficient d'une allocation médicale et d'une indemnité d'encadrement de recherche appliquée et de risque dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret.

ART. 13. — Les vétérinaires inspecteurs spécialistes bénéficieront en outre d'une indemnité de spécialité au taux mensuel de 2.000 dirhams.

ART. 14. — L'allocation médicale, l'indemnité d'encadrement de recherche appliquée et de risque et l'indemnité de spécialité sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelques nature que ce soit, sauf les prestations familiales, les indemnités représentatives de frais, de logement et de fonction.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 15. — Les vétérinaires inspecteurs titulaires et stagiaires à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les grades visés à l'article 3 ci-dessus.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire conformément aux conclusions d'une commission dans la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. — Les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus la commission interministérielle prévue à l'article 15 ci-dessus pourra, par le moyen de bonification d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

ART. 17. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures concernant le corps de vétérinaires inspecteurs prévues par le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé et le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera sa situation administrative jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

ART. 18. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1407 (3 février 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

***

Tableau annexe fixant le régime indemnitaire.

GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS		
	ALLOCATION médicale	INDEMNITÉ de risque	INDEMNITÉ d'encadrement et de recherche appliquée
Premier grade	2.200	1.000	750
Grade principal	2.200	1.000	4.700
Grade exceptionnel ..	2.200	1.000	6.700
Hors grade	2.200	1.000	8.500

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejeb 1407 (25 mars 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-84-806 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le ministère de la jeunesse et des sports comprend outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— le secrétariat général ;
— l'inspection générale ;
— la direction de la jeunesse et de l'enfance ;
— la direction des sports ;
— la direction des affaires générales ;
— la division de la formation des cadres ;
— la division des affaires féminines.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère de la jeunesse et des sports et veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services d'instruire toute requête qui leur est confiée et de procéder, sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude. Elle procède également à des vérifications périodiques de la gestion des associations et organismes soumis au contrôle du département de la jeunesse et des sports, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — La direction de la jeunesse et de l'enfance est chargée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de toutes les activités socio-éducatives propres à assurer :

— l'épanouissement, la promotion, l'intégration sociale et l'amélioration de l'environnement de l'enfant et du jeune ;
— l'assistance et le soutien, aux associations de jeunesse ainsi que la coordination et le contrôle de leur action ;
— la protection de l'enfant et du jeune ;
— la gestion des institutions de l'enfance et de la jeunesse relevant du département de la jeunesse et des sports ;
— le contrôle dans la limite de la compétence du ministère de la jeunesse et des sports, des institutions de l'enfance et de la jeunesse relevant du secteur public, semi-public et privé.

La direction de la jeunesse et de l'enfance comprend :

— La division de la jeunesse qui groupe :
  * le service des établissements de jeunesse et des activités rurales ;
  * le service des associations de jeunesse ;
  * le service du tourisme culturel des jeunes et des centres d'accueil.

— La division de l'enfance qui groupe :
  * le service des colonies de vacances ;
  * le service des garderies d'enfants ;
  * le service de la protection de l'enfance ;
  * le service de la consultation et de l'orientation.

ART. 7. — La direction des sports est chargée de promouvoir, d'organiser, d'encadrer et de mettre en œuvre des activités sportives ainsi que d'orienter, de coordonner et de contrôler l'action des fédérations et organisations sportives dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A cet effet, elle est chargée de la généralisation et de la vulgarisation des sports. Elle supervise la préparation des sélections sportives nationales et participe par son soutien, à l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales, et met en place, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, les installations médico-sportives dont elle assure la gestion et le fonctionnement. Elle participe en outre, au contrôle des installations médico sportives relevant d'autres départements ministériels et d'autres organismes et organisations dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction des sports comprend :

— La division du sport de haute compétition qui groupe :
  * le service des organisations et des fédérations sportives nationales ;
  * le service de coordination avec les sports scolaires et universitaires ;
  * le service des équipes nationales.

— La division de la promotion et de la vulgarisation des sports qui groupe :
  * le service des écoles de sport et des activités sportives de masse ;
  * le service de la carte et des équipements sportifs.

— La division de la médecine du sport et de la recherche qui groupe :
  * le service de la médecine du sport ;
  * le service de la recherche médico-sportive.

ART. 8. — La direction des affaires générales est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel, de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'équipement. Elle prépare les projets de textes législatifs et réglementaires, instruit et suit les affaires contentieuses. Elle élabore et veille à l'exécution des programmes de coopération en matière de jeunesse et de sport, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle est chargée d'entreprendre toutes recherches et études tendant à améliorer le fonctionnement des services. Elle veille à la collecte, à la publication et à la diffusion de l'information se rapportant aux techniques et activités de jeunesse et de sport ainsi qu'à la gestion des moyens audio-visuels relevant de ce département.

La direction des affaires générales comprend :

— La division des affaires administratives qui groupe :
  * le service du personnel ;
  * le service du budget et de la comptabilité ;
  * le service des marchés et du matériel ;
  * le service de documentation et des moyens audio-visuels.

— La division de la planification et de l'équipement qui groupe :
  * le service de la planification ;
  * le service de l'équipement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La division de la législation et de la coopération qui groupe :

* le service juridique ;
* le service de la coopération.

ART. 9. — La division de la formation des cadres est chargée de l'élaboration et de l'exécution des programmes et méthodes de formation dans le domaine de la jeunesse et des sports. Elle oriente, coordonne et contrôle l'action assurée par les établissements de formation relevant de la jeunesse et des sports. Elle organise des sessions de perfectionnement et de recyclage.

Elle comprend :

* le service des programmes et méthodes de formation ;
* le service des établissements de formation.

ART. 10. — La division des affaires féminines est chargée des activités socio-éducatives organisées en faveur de la femme. Elle assure la gestion et le fonctionnement des foyers féminins. Elle procède à la collecte et à l'exploitation des données et statistiques concernant toute activité entreprise par la femme tant dans le secteur public que privé.

Elle est en outre chargée d'effectuer des études et recherches sur la condition féminine. Elle propose et met en œuvre les mesures propres à assurer la promotion, le soutien, la coordination et le contrôle des activités entreprises en faveur de la femme par les organismes publics, privés ainsi que les associations féminines dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle comprend :

* le service de la promotion féminine ;
* le service des foyers féminins.

ART. 11. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 12. — Les attributions et l'organisation interne des services centraux et extérieurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

ART. 13. — Le présent décret, abroge le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 14. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1406 (21 février 1986).

MOHAMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ABDELLATIF SEMBALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2-84-183 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du personnel du ministère chargé du commerce et de l'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère chargé du commerce et de l'industrie est constitué par les cadres ci-après :

— Agents techniques,
— Inspecteurs adjoints,
— Inspecteurs,
— Inspecteurs divisionnaires.

Agents techniques

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 3. — Les agents techniques sont recrutés :

1° Sur titres parmi les titulaires de l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° A la suite d'un concours ouvert aux candidats ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 7e année secondaire incluse.

Inspecteurs adjoints

ART. 4. — Ce cadre comprend deux grades : inspecteur adjoint et inspecteur adjoint principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 5. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats admis à l'examen de sortie des Centres régionaux de formation administrative.

2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures ;

b) Aux fonctionnaires du ministère chargé du commerce et de l'industrie appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et justifiant au moins de quatre années de service en cette qualité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les agents techniques comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre d'inspecteurs adjoints.

ART. 6. — Les inspecteurs adjoints principaux sont nommés :

1° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs adjoints justifiant de quatre années de service en cette qualité.

2° Aux choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs adjoints comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs adjoints.

Inspecteurs

ART. 7. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 8. — Les inspecteurs sont recrutés :

1° Sur titres :

a) Parmi les diplômés de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) ;

b) Parmi les diplômés de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (cycle normal) et parmi les diplômés des Écoles supérieures de commerce dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, approuvé par l'autorité chargée de la fonction publique.

2° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs adjoints principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

b) Au choix et après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs adjoints principaux comptant 15 ans de services dont 6 ans en qualité d'inspecteur adjoint principal.

Inspecteurs divisionnaires

ART. 9. — Ce cadre comprend deux grades :

Inspecteur divisionnaire et inspecteur en chef. Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 10. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés et recrutés :

1° Parmi :

a) Les diplômés de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) ;

b) Les diplômés de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (cycle supérieur) ;

c) Le candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales, ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs.

ART. 11. — Les diplômés de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (cycle supérieur) admis à ce cycle en qualité de fonctionnaire relevant d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 sont nommés inspecteurs divisionnaires et reclassés pour tenir compte de la situation qu'ils avaient dans leur cadre d'origine majorée d'une bonification d'ancienneté de deux années.

ART. 12. — Le grade d'inspecteur en chef comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	704 ;
2e échelon	746 ;
3e échelon	779 ;
4e échelon	812 ;
5e échelon	840 ;
6e échelon	870.

ART. 13. — L'accès au grade d'inspecteur en chef est ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 1/3 de l'effectif budgétaire des inspecteurs divisionnaires.

ART. 14. — Les nominations intervenues en vertu de l'article 13 sont prononcées au 1er échelon par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon.

Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 15. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès au différents cadres susvisés est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 16. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 17. — Les candidats admis aux concours, ainsi que ceux recrutés directement sur titre en application des articles 3, 5 (paragraphes 1 et 2), 8 (paragraphes 1 et 2), 10 (sous-paragraphe ç du paragraphe 1) sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

S'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine. En cas de prolongation de la durée de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (cycle supérieur), n'appartenant pas aux cadres du ministère chargé du commerce et de l'industrie sont également astreints à effectuer un stage d'une année dans les mêmes conditions que dessus.

ART. 18. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 19. — Le présent décret qui prend effet à partir du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), abroge toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures et notamment, celles prévues au décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié et complété et au décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 20. — A compter de la date d'effet du présent décret les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à cette date sont reversés dans le grade homologue correspondant avec la même situation indiciaire et d'ancienneté de service.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1407 (3 février 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

TAHAR MASMOUDI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.